

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 976 /DU 29 FEVR. 2000

OBJET : Renouvellement des Agréments
d'Admission Temporaire pour
Transformation

Dans le cadre du renforcement des procédures de contrôle et de suivi des régimes suspensifs, je rappelle à l'ensemble des services (bureaux des régimes économiques et des régimes particuliers) et des usagers que conformément aux dispositions de ma circulaire n°855 du 11 août 1997, les demandes de renouvellement des tableaux prévisionnels annuels doivent obligatoirement comporter les informations ci-après :

- 1 – Tableau des exportations de l'année antérieure, par produits, volume, pays de destination et destinataire réel ;
- 2 - Domiciliation bancaire des opérations ;
- 3 – Etat d'apurement des sommiers de l'année antérieure, certifié conforme par le Chef de Bureau des Régimes Particuliers ;
- 4 – Justificatifs de la réexportation d'au moins 80 % de la production.

La non-présentation de ces éléments est un motif de rejet de la demande de renouvellement.

.../...

2/-

Je tiens au strict respect des dispositions de la présente circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

AMPLACTIONS –

- MEF/CAB
- FNIS - CI
- FENADIS
- CCI - CI
- Syndicat des Transitaires
S/C SAGA – CI
- Syndicat National des TRANSITAIRES
S/C GOLF TRANSIT
- BRE et BRP
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



G . Y . AMAFOU